

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNE DE BOLLÈNE**

HÔTEL DE VILLE – PLACE REYNAUD DE LA GARDETTE – BP 207 - 84505 BOLLÈNE CEDEX

ARRÊTÉ MUNICIPAL ARR\_2022\_479 DU 28 SEPTEMBRE 2022

Enquête du 11 au 25 octobre 2022 en mairie de BOLLÈNE

**Pétitionnaire : Commune**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

DEMANDE PRÉSENTÉE, À TITRE PRINCIPAL DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE, CONCERNANT LE  
**DÉCLASSEMENT PARTIEL DES CHEMINS DIT « DU GRAND SAINT JEAN » & « DU COUCAOU »**



**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines.



# CONCLUSIONS

Les présentes conclusions font suite au rapport sur le déroulement de l'enquête.

Loin d'une enquête classique à enjeux locaux, où la formalité prime sur le fonds (régularisation, arrangement, amélioration), ce dossier est plus délicat que difficile, fragile non pas dans ses causes mais dans ses conséquences et son environnement.

La légitimité du déclassement n'est pas selon moi le vrai moteur pour la réaction des riverains, mais l'évolution du territoire depuis 70 ans lors de la coupure du Coucaou avec le quartier st Pierre par le canal de Donzère-Mondragon, et depuis environ 30 ans lors la création de la ZAC Pan Euro Parc, avec le gel d'une vaste zone agricole de grande valeur.

Cette étape a un effet déclencheur, « goutte d'eau » qui fait déborder le vase émotionnel et réveille des problématiques non encore résolues ou assimilées, mais pas forcément conflictuelles. Car le quartier et la ville ne se retrouvent pas dos à dos mais ont subi les mêmes contraintes, l'un étant la victime et l'autre le médecin malgré lui pour ses administrés.

D'une façon symbolique, le déclassement du chemin d'accès sonne comme un avis de décès pour tout le quartier, ce qui n'est pas sans rappeler la disparition de Savines sous les eaux du lac de Serre Ponçon, et le travail de deuil opéré par ses habitants, suivant le modèle récent d'Élisabeth Kübler-Ross.

Les efforts déployés pendant l'enquête par la municipalité pour rassurer les riverains, la bonne disposition d'esprit manifestée par ceux-ci, montrent combien les deux parties souhaitent coopérer, malgré la difficulté d'anticiper les scénarios ; et ce sont des acteurs absents au moment de l'enquête – car non désignés officiellement – qui doivent indiquer la recomposition des accès en fonction de l'agencement de leur « cellules » logistiques.

D'où le questionnement et les reproches qui émaillent la synthèse des observations, non pas « sans objet » comme l'indique la mairie, mais plutôt hors sujet parce qu'exprimés dans la confusion.

S'il y a un défaut dans cette enquête, c'est l'impossibilité d'établir un planning où chaque étape est franchie séparément. Il n'y a pas de procès à faire à ce sujet car la mairie envisage de déclasser les portions de voies communales à la demande implicite de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) pour débloquer un projet d'acquisition. Cette réflexion, je l'ai menée conformément à l'objet même de l'enquête, et je n'ai pas pu l'éviter, car il fallait bien comprendre les tenants et aboutissants de la deuxième phase de développement de la ZAC sur 50 ha, afin d'établir l'intérêt général du déclassement.

La municipalité s'est beaucoup appuyée sur le droit – certes en sa faveur – pour justifier l'opération ; c'était nécessaire pour sa justification réglementaire, mais à mes yeux pas suffisant, car les observations des riverains (principaux concernés) expriment un doute quant à l'intérêt général, notamment lorsque l'action publique semble asservie à la loi commerciale : j'ai donc été amené à justifier ce dernier avec un raisonnement par défaut, comme suit.

La déclaration d'utilité publique de la ZAC et son inscription en zone UZi1 & UZi2 au PLU est la base solide de l'intérêt général de l'opération a minima au plan interrégional (fonctions logistiques supra départementales) ; la préservation des terres agricoles, renforcée par la loi ZAN n°2021-1104 du 22 août 2021 pour lutter contre l'artificialisation galopante, est d'intérêt national. Les observations recueillies sur ce thème sont donc recevables selon les scénarios de développement retenus in fine : la commune, la CCRLP, les investisseurs pourraient opter d'un commun accord pour une réduction non pas de l'extension, mais de son taux d'occupation au sol, et cela aurait une incidence sur les voies d'accès et de desserte intra et extra zone. Heureusement, la commune a pris un engagement (qui inclus les obligations légales) rappelé au §2.5.02a du rapport. Il suffit alors de hiérarchiser ces subdivisions de l'intérêt public, offrant une meilleure lisibilité de la politique locale, dans l'ordre de priorité :

1. L'intérêt général du développement économique, incarné par la ZAC Pan Euro Parc,
2. L'intérêt général de lutter contre l'artificialisation des sols, que les acteurs doivent intégrer à partir de dorénavant, les parties gardées naturelles entrant dans le bilan décennal voulu par la loi.
3. L'intérêt constitutionnel des riverains, préservé par les règles en vigueur et la vigilance communale.

Le commissaire enquêteur n'a pas pour mission de juger la genèse des opérations ; c'est pour cela que j'aborde ces questions dans mes conclusions afin que le public autant que la ville de Bollène aient plus de clairvoyance. Dans la mesure où les choix sont ouverts, cette clarification ne soulève aucune réserve de ma part. J'ai choisi de faire une simple recommandation concernant l'aménagement général de l'extension et la réduction de son artificialisation.

Comme je l'ai exprimé au §2.05.02b du rapport, je formule une réserve appropriée concernant le devenir de la circulation sur le chemin du Grand Saint Jean après déclassement.

Je peux rendre ainsi mes conclusions :

Considérant :

- Que la présente enquête publique a respecté toutes les formalités relatives au contenu du dossier, au lancement, à la publicité et à l'information des propriétaires riverains,
- L'arrêté municipal n°ARR\_2022\_479 du 28 septembre, lançant l'enquête,
- L'engagement pris par la commune de respecter en temps réel les voies d'accès pour les riverains,
- La loi ZAN n°1104-2021 du 22 août 2021,
- Que l'intérêt général de l'opération est démontré,
- Que le déclassement n'entraîne aucune discontinuité de circulation pour les autres usagers et les services,
- Que l'opposition à l'opération exprimée pendant l'enquête, concerne davantage les modalités postérieures que le fonds,
- Que la circulation chemin du Grand Saint Jean mérite une attention particulière après déclassement,
- Que la voirie communale reste dans le champ de compétence municipale ;

En conséquence,

**Intérêt général** de l'opération de déclassement : **AVIS FAVORABLE**

recommandation n°1 - Il est conseillé aux acteurs et décideurs de concevoir un développement de la ZAC Pan Euro Parc minimisant l'artificialisation réelle lors de l'implantation et construction des cellules logistiques, et de veiller à ce que l'angle de masquage des bâtiments minimise l'impact sur les bâtiments et habitations existants (distance/hauteur depuis les façades).

**Déclassement partiel du chemin de Coucaou** selon le plan mis à l'enquête : **AVIS FAVORABLE**

**Déclassement partiel du chemin Grand Saint Jean** selon le plan mis à l'enquête : **AVIS FAVORABLE**

réserve n°1 - Préalablement à la décision définitive de déclassement, nécessité pour la municipalité d'examiner la condamnation ou non de la circulation depuis le Nord, puisque le seul usager accède à son habitation par le Sud et que la désaffectation comme voie publique peut être entérinée.



A large, stylized handwritten signature in blue ink.

*Fait à Noves, le 29 novembre 2022*

*Robert C. ANASTASI  
Commissaire-enquêteur*